



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-148

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

- 53-2020-12-28-004 - Arrêté n° P053-20201228 du 28 décembre 2020 fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Mayenne (4 pages) Page 3
- 53-2020-12-30-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Mayenne à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages) Page 8
- 53-2020-12-30-002 - Arrêté portant renouvellement des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (4 pages) Page 11

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

- 53-2020-12-28-003 - délégation signature coordination zonale (2 pages) Page 16

Préfecture

53-2020-12-28-004

Arrêté n° P053-20201228 du 28 décembre 2020 fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection
civiles

Arrêté n° P053-20201228 du 28 décembre 2020

**fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P053-20201030 du 30 octobre 2020 fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 23 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Préfecture de la Mayenne
Tél : 02 43 01 50 00
46 rue Mazagran BP 91507 - 53015 LAVAL cédex

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ; ce qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020, puis un nouveau couvre-feu depuis le 15 décembre 2020, dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le virus circule toujours activement au niveau national depuis le mois d'août, et avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne se traduisant par des taux d'incidence et de positivité encore élevés ;

Considérant que malgré les mesures nationales puis locales imposant le port du masque, les indicateurs, après s'être améliorés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2020, avec un taux d'incidence inférieur à 19 pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2020, se sont dégradés depuis cette date ; qu'ainsi, au 22 décembre 2020, le taux d'incidence s'élève à 121,5 pour 100 000 habitants et le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans s'élève à 160,9 pour 100 000 habitants, le taux de positivité atteint quant à lui 5,8 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de poursuivre le port du masque en milieu extérieur pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public où le virus circule activement constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, n'impose le port du masque que dans les marchés couverts ;

Considérant que, nonobstant les mesures déjà mises en œuvre par les organisateurs de marchés non couverts (gestes barrières, distanciation sociale, évitement de regroupement de plus de six personnes), le port du masque apparaît comme une mesure de précaution supplémentaire afin de limiter le risque de circulation du virus et de propagation de l'épidémie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la totalité des communes du département de la Mayenne.

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive,
- aux cyclistes et aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée,
- aux salariés du bâtiment et des travaux publics en situation de travail en extérieur, dès lors que la distanciation physique de plus d'1 mètre entre deux personnes est respectée.

Article 3 : dans l'ensemble des communes du département et dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux suivants situés en-dehors du périmètre fixé par l'article 1^{er} :

- sur les marchés non couverts ou assimilés (marchés d'animaux vivants, cueillettes à la ferme...),
- dans une zone de 50 mètres aux abords des établissements d'enseignement et des crèches,
- dans une zone de 50 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières et aux arrêts de transports en commun,
- dans les parcs, jardins et autour des plans d'eau.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 3 du présent arrêté, qui vient compléter celle définie à l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, relative aux marchés couverts, s'applique quels que soient l'emplacement et le type de marché.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° P053-20201030 du 30 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.



Jean-François TRÉFFEL

Préfecture

53-2020-12-30-001

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département de la
Mayenne à l'occasion des fêtes de fin d'année



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2020-365-02-DSC du 30 décembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Mayenne à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Considérant que la période de la fête de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

Considérant le contexte de menace terroriste, l'élévation au niveau de vigilance "Urgence Attentat" du Plan Vigipirate depuis le 29 octobre 2020 ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques et l'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE:

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, entre le mercredi 30 décembre 2020 et le dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité et peut donner lieu à la saisine du matériel en vue de sa confiscation.

Article 3 : La directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Préfecture

53-2020-12-30-002

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes



**ARRÊTÉ N° 2020-365-01-DSC du 30 décembre 2020 portant
renouvellement des membres du conseil départemental
de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte
contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles D132-5 et D132-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-12-01-DSC du 12 janvier 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Mayenne du 5 janvier 2016 portant désignation de ses représentants au sein du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU la désignation du 4 septembre 2020 du président de l'Association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne ;

VU la désignation des représentants des magistrats par la présidente du tribunal judiciaire de Laval le 17 novembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du préfet et les vices-présidences du président du conseil départemental de la Mayenne et du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laval, le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé ainsi qu'il suit :

Représentant les magistrats appartenant aux juridictions du département

- la présidente du tribunal judiciaire de Laval,
- la vice-présidente du tribunal judiciaire en charge du service de l'application des peines,
- la vice-présidente du tribunal judiciaire en charge du tribunal pour enfants.

Représentant les services de l'Etat

- le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier-sur-Mayenne ou son représentant,
- la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- la directrice de cabinet du préfet, chef de projet départemental « drogues et dépendances » et chef de projet « sécurité routière » ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant,
- la directrice des services douaniers, chef divisionnaire des douanes et droits indirects ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur de l'enseignement catholique ou son représentant,
- la directrice interdépartementale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou son représentant,
- le chef de la maison d'arrêt ou son représentant,
- la chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité,
- le coordonnateur « sécurité routière ».

Représentant les collectivités locales et de leurs établissements publics

- M. Jean-Marc Allain, conseiller départemental,
- Mme Chantal Grandière, conseillère départementale,
- Mme Valérie Hayer, conseillère départementale,
- M. Vincent Saulnier, conseiller départemental,
- Mme Julie Ducoin, conseillère départementale,
- Mme Fabienne Germerie, conseillère départementale,
- la directrice de la solidarité du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur de la protection de l'enfance du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- la directrice de l'action sociale de proximité du conseil départemental de la Mayenne ou son représentant,
- le chef de projet du contrat de ville de l'agglomération lavalloise ou son représentant,
- le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Laval, ou son représentant,
- le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Château-Gontier-sur-Mayenne, ou son représentant,
- le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Mayenne, ou son représentant,
- le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) d'Evron ou son représentant,
- le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) d'Ernée ou son représentant,

- M. Jean-Marc Coignard, adjoint au maire de Bonchamp-les-Laval, représentant l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne,
- Mme Isabelle Dutertre, adjointe au maire d'Évron, représentant l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne,
- Mme Christiane Perret, adjointe au maire de Moulay, représentant l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne.

Représentant les associations, établissements ou organismes et personnes qualifiées œuvrant dans le champ de compétence du conseil départemental

- la présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant,
- le président de l'association INALTA ou son représentant,
- le président de l'Association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP) ou son représentant,
- la présidente de l'association Alcool assistance ou son représentant,
- le président de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 53 (ANPAA 53) ou son représentant,
- le président du groupement local d'employeurs d'agents de médiation (GLEAM) ou son représentant,
- la présidente du centre d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Mayenne ou son représentant,
- le responsable du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en alcoologie et addictologie de la Mayenne (CSAPA53) ou son représentant,
- le président de l'association « Prévention routière » (PR) ou son représentant,
- la présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) ou son représentant,
- le président de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son représentant,
- le président de l'Union départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL 53) ou son représentant,
- le président de Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant,
- le directeur délégué du Pôle Emploi ou son représentant,
- le directeur de KEOLIS Laval ou son représentant,
- le directeur régional de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ou son représentant,
- le président de Méduane Habitat ou son représentant,
- le président de Mayenne Habitat ou son représentant,
- le président de Podeliha ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne ou son représentant,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Mayenne ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant,
- le délégué à l'éducation routière ou son représentant,
- les représentants en Mayenne des organisations professionnelles des enseignants de la conduite,
- les intervenantes sociales affectées au commissariat de Laval et au groupement de gendarmerie de la Mayenne.

Article 2 : Des formations spécialisées pourront être constituées de manière pérenne ou ponctuelle sur des thématiques particulières.

Article 3 : En fonction de l'ordre du jour, le président du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, ou son représentant, peut faire appel à toute personne dont il jugerait l'expertise utile.

Article 4 : Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable.

Article 5 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Jean-Francis TREFFEL

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

53-2020-12-28-003

délégation signature coordination zonale



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 20- 34

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 21 décembre 2020 affectant Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-27 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 28 décembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER